

COMITE SYNDICAL

DU

VENDREDI 19 FEVRIER 2021

PROCES-VERBAL

Le dix-neuf février **deux mil vingt et un** à dix-huit heures,

Le **COMITE SYNDICAL**, légalement convoqué, s'est réuni en l'espace Culturel de **BARLIN**, sous la Présidence de **Monsieur Lelio PEDRINI** suivant convocation faite le 11 février et dont un exemplaire a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de **BRUAY-LA-BUISSIERE**.

Etaient présents :

- M. Philibert BERRIER, Mmes Véronique CLERY, Liliane GORKA, MM. Daniel PETIT, Lars PLOEGER délégués de la Commune d'**AUCHEL**
- MM. Julien DAGBERT, Gabriel BELAMIRI, Mme Francine DURANEL, M. Patrick CONSTANCE, Mme Karine VANDENUSSCHE, délégués de la Commune de **BARLIN**
- Mmes Odile LECLERCQ, Charline CATOULLARD déléguées de la Commune de **BEUGIN**
- M. Ludovic PAJOT, Mmes Sandrine PRUD'HOMME, Caroline BIEGANSKI, Emilie BOMMART, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mmes Lysiane BERROYER, Lydie SURELLE, M. Thibaut MAYOLLE, Mme Peggy LAZAREK délégués de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIERE**
- M. Ludovic IDZIAK, Mmes Annie CARINCOTTE, Isabelle KASTELIK, M. Yves BOUTTIER, délégués de la Commune de **CALONNE-RICOUART**
- M. Lelio PEDRINI, Mme Marie-Paule QUENTIN, délégués de la Commune de **CAMBLAIN-CHATELAIN**
- Mme Anne-Sophie COLLIEZ, MM. Serge VASSEUR, Bernard HECQUEFEUILLE délégués de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**
- M. Marc LHERBIER, Mme Christel TROADEC délégués de la Commune de **CAUCOURT**
- Mme Elise CUVILLIER déléguée de la Commune d'**ESTREE-CAUCHY**
- M. Dany CLAIRET, Mme Françoise DROUVIN délégués de la Commune de **FRESNICOURT-LE-DOLMEN**
- M Jean-Pierre DELATTRE délégué de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- MM. Gérard FOUCAULT, Grégory FOUCAULT délégués de la Commune d'**HAILLICOURT**
- M. Jean-Luc LECLERCQ, Mme Isabelle NOUHAUD délégués de la Commune d'**HERMIN**

- MM. Sébastien FOURNIER, Simon FAVIER, Patrick SKRZYPCZAK, Jean-Pierre BEVE, Jean-Marie CARAMIAUX délégués de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- MM. Maurice LECOMTE, Baptiste WATEL délégués de la Commune d'**HESDIGNEUL-LES-BETHUNE**
- M. Lucien TRINEL, délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- Mme Isabelle LEVENT, M. Michel ROTAR, Mmes Marie-Thérèse ROJEWSKI, Claudine EMERY, MM. Richard MARKIEWICZ, Bernard LUCZAK délégués de la Commune d'**HOUDAIN**
- Mme Joelle ALLEMAN, M. Jean-Marc ROVILLAIN, délégués de la Commune de **LA COMTE**
- MM. Marcel PRUVOST, Henri DAUTREMEPUS, délégués de la Commune de **MAISNIL-LES-RUITZ**
- M. Eric EDOUARD, Mme Sandrine COUVILLERS-OBOEUF, M. Jean-Marie POHIER, Mme Angélique NAGORNIEWICZ, M. Jean-Marc WATTEL, Mme Véronique BACHELET, délégués de la Commune de **MARLES-LES-MINES**
- Mme Marie-Claire HAY, M. Patrick THOREL, délégués de la Commune d'**OURTON**
- Mmes Georgette FAIDHERBE, Marie-Claude STANISLAWSKI déléguées de la Commune de **REBREUVE-RANCHICOURT**

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

- M. Fabrice MAESELE, Mme Laurie TOURBIER délégués de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE**
- Mme Isabelle GORACY déléguée de la Commune de **CAUCHY-A-LA-TOUR**
- M. Jacky LEMOINE délégué de la Commune de **DIVION**
- Mme Pascaline BRIDELANCE déléguée de la Commune d'**ESTREE-CAUCHY**
- M. Nicolas DESCAMPS délégué de la Commune d'**HERSIN-COUPIGNY**
- M. Maurice LECONTE délégué de la Commune d'**HOUCHIN**
- Mme Annie ADANCOURT déléguée de la Commune de **RUITZ**

Etaient excusés

- Mme Laure BLASCZYK déléguée de la Commune d'**AUCHEL**
- MM. Thierry FRAPPE, Arnaud GAMOT délégués de la Commune de **BRUAY-LA-BUISSIÈRE**
- Mme Henriette FIGANIAK, M. Lionel COURTIN délégués de la Commune de **DIVION**
- M. Jean-Pierre SANSEN délégué de la Commune de **RUITZ**

Etaient absents :

- MM. Michel VIVIEN, Nicolas CARRE, délégués de la Commune d'**AUCHEL**
- M. Jean-Pierre CLEMENT, Mme Emilie CAUCHOIS, délégués de la Commune de **BAJUS**
- Mme Maryse VOLCKAERT, déléguée de la Commune de **BARLIN**
- Mme Claudette CREPIEUX, M. Joël KMIECZAK délégués de la Commune de **CALONNE-RICOURT**
- MM. Didier DUBOIS, René FLINOIS, Mme Sylvie HAREL, M. Laurent DERNONCOURT délégués de la Commune de **DIVION**
- M. Pierre DURANEL délégué de la Commune de **GAUCHIN-LE-GAL**
- Mme Sylvie DEMONCHAUX, M. Bertrand EICKMAYER délégués. de la Commune d'**HAILLI-COURT**
- Mmes Marie-Josèphe DELANNOY, Aurore GALLET, déléguées de la Commune de **LOZINGHEM**

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Baptiste WATEL est désigné secrétaire de séance

02) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 DECEMBRE 2020

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

03) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU SYNDICAL

- DU 5 FEVRIER 2021

- Service action sante – Dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès de la fondation de France
- Service action sante – Encaissement de la subvention de l'Etat pour l'achat de kits de masques

04) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

↳ POLE « ADMINISTRATION GENERALE & FINANCES »

• Secrétariat Général

- Abonnement « Flexigo » avec la poste pour la boîte postale pour un montant de 118,80 € TTC pour l'année 2021 **(21/002)**
- Achat de cadeaux pour les retraités de l'année 2020 pour un montant de 250,00 € auprès du magasin « GAMM VERT » **(21/006)**
- Signature d'une convention de mise à disposition d'une salle de la Maison des Services pour l'accueil du personnel des services du SAAD et du SSIAD du 2 Décembre 2020 au 16 Février 2021 **(20/174)**
- Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition du bât 1 de la cellule 1 (ZAL N°3) avec la Ville de Bruay-la-Buissière **(20/178)**

• Communication

- Réalisation d'un film vidéo pour célébrer les 30 ans du SIVOM et les vœux 2021 par la Société « MEDIATIVY » de TOURCOING pour un montant de 5 824,80 € TTC **(20/167)**

• Assurances

- Encaissement de l'indemnisation suite à un sinistre sur un véhicule du SIVOM d'un montant de 2 004,04 € **(21/004)**
- Décision rectificative à la décision 21/004 – Erreur de plume sur le montant : 2400,04 € **(21/013)**
- Encaissement de l'indemnisation suite à un sinistre sur un ensemble d'Eclairage Public d'un montant de 1 992,60€ **(21/020)**

• Marchés Publics

- Marché « Location et entretien d'articles textiles » -Signature de l'avenant n°1. En raison de la crise sanitaire liée au coronavirus, le volume de linge contaminé transmis à la Société engendre un surcoût qui n'est pas prévu au marché **(20/177)**
- Marché « Assurances » lot n°3 : Flotte – Signature de l'avenant n°1. Prolongation de 6 mois (jusqu'au 30 juin 2021) **(20/179)**
- Marché « Analyse de la qualité de l'air » - Signature du marché avec la Société « MAPE » de LIEVIN (62800) **(21/022)**

- **Ressources Humaines**

- Parution d'offres d'emplois sur la gazette des communes pour un montant de 3 384,00 € TTC **(21/001)**
- Adhésion à l'Action Santé Travail (AST 62/59) dans le cadre de la médecine professionnelle et préventive pour l'année 2021 **(21/016)**
- Dans le cadre de la prévention des risques psycho-sociaux, intervention d'une sophrologue pour le personnel des EHPAD pour un montant de 2 400,00 € TTC **(21/007)**

👉 **POLE « SOCIAL & MEDICO SOCIAL »**

- **EHPAD**

- Achat de deux congélateurs auprès de la Société « NORD COLLECTIVITE » de FLEURBAIX (62840) pour un montant total de 1 481,89 € TTC **(20/164)**
- Remplacement du clapet anti-retour du groupe électrogène de l'EHPAD « Elsa Triolet » par la Société « FLIPO RICHIR » de SECLIN (59473) pour un montant de 696,00 € TTC **(20/165)**
- Réparation du monte-malade de l'EHPAD « Elsa Triolet » - Achat et pose d'un kit de motorisation auprès de la Société « KONE » de VILLENEUVE-D'ASCQ (59650) pour un montant de 5 425,09 € TTC **(20/166)**
- Réparation du lave-vaisselle de l'EHPAD « les Myosotis » par la Société « Henri Julien » de BETHUNE (62400) pour un montant de 1 152,00 € TTC **(20/169)**
- Travaux pour l'accueil d'adultes à l'EHPAD « Elsa Triolet » par la SARL « JCG RENOV » de BRUAY-LA-BUISSIERE (62700) pour un montant de 32 250,00 € TTC **(21/005)**
- Signature d'un contrat pour l'entretien du matériel alimentaire de l'EHPAD « Elsa Triolet » avec la Société « THEILLIER » de ENNEVELIN (59710) **(20/168)**
- Signature d'un contrat de maintenance sur un groupe électrogène avec la Société « FLIPO RICHIR » de SECLIN (59473) pour un montant de 1 158,00 € TTC pour l'EHPAD « Elsa Triolet » **(20/170)** et de 918,00 € TTC pour l'EHPAD « Les Myosotis » **(20/171)**
- Signature d'un contrat pour l'analyse de l'environnement humain, des denrées alimentaires ainsi que le contrôle de la potabilité de l'eau avec la Société « LDAR » pour un montant de 672,42 € TTC pour chaque EHPAD **(20/175), (20/176)**
- Signature d'un contrat de prestation pour le blanchissage de linge des résidents de l'EHPAD « les Myosotis » avec la Société « LA BULLE DE LINGE » de BAILLEUL **(59270) (21/014)**

- **MIPPS**

- Accueil de stagiaires en formation - Signature de conventions de stage avec :
 - ✓ Le lycée Depoorter d'HAZEBROUCK **(21/015)**
 - ✓ Le lycée Marguerite Yourcenar de BEUVRY **(21/172)**

- **SSIAD**

- Accueil de stagiaires en formation – Signature de conventions de stage avec L'IFAS de ST VENANT **(21/010)**, de ST POL SUR TERNOISE **(21/011, 21/012)**

- **RPE**

- Signature d'une convention de formation pour les agents du service avec l'association « BUBBLE MOME » de MAROEIL pour un montant de 917,71 € TTC **(21/008)**

➤ POLE « TECHNIQUE & URBANISME »

• Eclairage Public

- Accueil d'un stagiaire en formation – Signature d'une convention de stage avec le Lycée Degrugillier d'AUCHEL (20/161)

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

QUESTIONS SOUMISES A LA DECISION DU COMITE SYNDICAL

POLE « ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES »

05) COMMISSION UNIQUE – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

Par délibération en date du 10 décembre 2020, le SIVOM a mis en place une commission unique conformément au règlement intérieur du SIVOM de la Communauté du Bruayais. Cette délibération prévoit la désignation de 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Cette composition n'est pas conforme à l'article L5211-40-1 du CGCT, suite à la modification introduite par l'article 7 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019. En effet, la notion de membre titulaire et de membre suppléant n'existe plus pour ces commissions. En cas d'empêchement d'un membre de la commission unique du SIVOM, ce dernier peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le Maire.

Dès lors, il convient de modifier la composition de la commission unique du SIVOM en proposant de désigner 26 membres, permettant une représentation des 26 communes membres. Il est rappelé que le Président du SIVOM est membre de droit de la commission unique et que les vice-présidents ne peuvent être désignés comme membres de la commission unique mais peuvent y participer pour répondre aux questions de leur compétence.

L'ensemble des autres dispositions de la délibération du 10 décembre 2020, relativement aux rôles et missions de cette commission unique est maintenu, conformément aux modalités décrites dans le règlement intérieur du SIVOM.

Validez-vous la modification de composition de la commission unique du SIVOM qui comprendra 26 membres ?

AVIS DE LA COMMISSION : favorable à l'unanimité

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

06) CONTRAT RESPONSABILITE CIVILE AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCES PILLIOT : REGULARISATION DE LA PRIME PROVISIONNELLE 2020

Le SIVOM de la Communauté du Bruyasis a souscrit au 1^{er} janvier 2018 un contrat responsabilité civile avec la compagnie d'assurance PILLIOT sise 19 rue de Saint-Martin BP 40002 à AIRE SUR LA LYS CEDEX (62922),

Le montant de la prime provisionnelle du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 s'élevait à 5 861,01 € HT soit 6 394,40 € TTC. La masse salariale du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 s'élève à 7 468 746 €.

Conformément aux dispositions prévues au marché d'assurances, une régularisation de la cotisation 2020 doit être effectuée en fonction de la masse salariale déclarée.

Pour l'année 2020, la régularisation s'élève donc à un remboursement de 138,10 € HT, soit 150,53 € TTC portant à une prime définitive de 6 243,87 € TTC (soit une diminution de 12,08% par rapport au marché initial).

Détail : Masse salariale 2019 : 7 648 805
Masse salariale 2020 : 7 468 746

$$7\,468\,746 - 7\,648\,805 = -108\,059 \times 0,836 \text{ (taux de masse salariale)} = -15\,052,93 / 100 = -150,53 \text{ €}$$

Autorisez-vous le remboursement à l'assurance de la somme de 150,53 € TTC correspondant à la régularisation 2020 ?

AVIS DE LA COMMISSION : favorable à l'unanimité

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

07) RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2021

Conformément aux articles L2312-1, L3312-1, L4311-1 et L5211-26 du Code Général des Collectivités Locales, la tenue du Rapport d'Orientation Budgétaire est obligatoire dans les Régions, les Départements, les Communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus 3 500 habitants, dans les deux mois précédant l'examen du Budget. Une délibération sur le Budget Primitif non précédée de la présentation de ce rapport serait entachée d'illégalité et pourrait entraîner son annulation.

Par la présente délibération, il est proposé un débat sur les orientations budgétaires 2021 correspondant aux dispositions précitées.

Validez-vous le rapport d'orientation budgétaire 2021 ? (*Annexe n°2*)

AVIS DE LA COMMISSION : favorable à l'unanimité

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : le ROB a été validé à l'unanimité

08) ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

✓ Budget Annexe EHPADS

Liste n° 4654320532	pour un total de	14 261,82 €
Bordereau de situation n° 32631107	pour un total de	3 269,84 €

Détaillé comme suit :

- Liste n° 4654320532 :
 - o 12 942,92 € au titre d'impayés « frais d'hébergement » ;
 - o 1 318,90 € au titre d'impayés « frais de dépendance ».
- Bordereau de situation n° 32631107 :
 - o 3 097,48 € au titre d'impayés « frais d'hébergement » ;
 - o 172,36 € au titre d'impayés « frais de dépendance ».

✓ Budget Principal

Liste n° 4686550532	pour un total de	116,55 €
---------------------	------------------	----------

Détaillé comme suit :

- Liste n° 4686550532 :
 - o 101,87 € au titre d'impayés « SAAD - Mandataire » ;
 - o 13,68 € au titre d'impayés « SAAD - Prestataire » ;
 - o 1,00 € au titre d'impayés « RAD ».

Il précise que l'ensemble de ces produits n'ont pu être recouvrés malgré les recherches et les poursuites effectuées à ce jour. L'admission en non-valeur de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité de la Direction Départementale des Finances Publiques dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant.

Il indique que l'encaissement de ces recettes sera ainsi poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

Autorisez-vous l'admission en non-valeur des irrécouvrables pour les montants précités ?

AVIS DE LA COMMISSION : favorable à l'unanimité

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

09) PERSONNEL TERRITORIAL : DETERMINATION DES MODALITES DE COMPENSATION FINANCIERE EN CAS DE TRANSFERT DE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

Dans le cadre de recrutements externes d'agents, le Sivom de la Communauté du Bruay-sis peut être amené à reprendre tout ou partie de CET ouverts et alimentés auprès de précédents employeurs territoriaux.

De la même façon lorsqu'ils recrutent des personnels du Sivom de la Communauté du Bruay-sis certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours.

En cas de transfert de CET, le décret susmentionné du 26 août 2004 prévoit la possibilité, pour les employeurs qui sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un Compte Epargne Temps.

Aussi, la présente délibération vise à permettre de telles compensations financières, qu'il s'agisse d'agents du Sivom de la Communauté du Bruayais mutant vers un autre employeur ou qu'il s'agisse d'agents recrutés par le Sivom de la Communauté du Bruayais.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, il est proposé, pour définir les compensations financières, de s'appuyer sur les montants forfaitaires par jour définis actuellement par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

L'indemnisation des jours épargnés au titre du CET est fixée à 135 € brut pour la catégorie A, 90 € brut pour la catégorie B et 75 € brut pour la catégorie C.

Autorisez-vous le Président à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de Compte Epargne Temps en cas de mobilité des personnes concernées, de prendre en compte automatiquement l'évolution des montants définis actuellement par l'arrêté du 28 novembre 2018 susmentionné en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur ?

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

10) PERSONNEL TERRITORIAL - ATTRIBUTION D'HEURES SUPPLEMENTAIRES

Le Président informe l'Assemblée que la délibération concernant les heures supplémentaires nécessite certaines modifications pour être en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Il rappelle que les heures supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-social, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Ce versement peut également s'appliquer aux agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Les agents à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixé pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale du travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée

légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois, 20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (décret 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique paritaire (intempéries, crise sanitaire).

Pour les temps partiels, le nombre d'heures ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail effectué à temps partiel par 25 heures.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

Modalités de calcul

La base de calcul des I.H.T.S. est constituée du traitement indiciaire annuel de l'agent (TI) augmenté de l'indemnité de résidence (IR) et de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). L'ensemble des heures supplémentaires effectuées sur un mois ne peut excéder 25 heures, toutes heures confondues (heures de semaine, heures de dimanche ou de jour férié et heures de nuit). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique paritaire

Les heures de semaine

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27$

Les heures de dimanche ou de jour férié

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 1,66$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 1,66$

Les heures de nuit

- 14 premières heures : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,25 \times 2$
- 11 heures suivantes : $(TI + IR + NBI)/1820 \times 1,27 \times 2$

Remarque : une même heure supplémentaire ne peut pas être à la fois majorée de 100 % et de 2/3.

Pour les agents à temps partiel : l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 précise que, par dérogation aux articles 7 et 8 du décret 2002-60, le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents n'est pas majoré. Il est donc déterminé de la façon suivante :

- $(TI + IR + NBI)/35 \times 12$

Pour les agents à temps non complet :

Le mode de calcul est le suivant :

- jusqu'à 35 heures : les heures supplémentaires sont calculées suivant le taux horaire normal de l'agent.
- au-delà de 35 heures : application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif...). Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les bénéficiaires :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet, temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont repris dans le tableau annexé.

Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent pas servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Autorisez-vous le Président à instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires dans les conditions définies ci-dessus ? (*Annexe n°3*)

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

POLE SOCIAL

11) RPE (RELAIS PETITE ENFANCE) - CREATION D'UN POSTE EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE (CDD)

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le Comité Syndical a autorisé le recrutement de 2 CDD pour assurer différentes missions dans le domaine de la petite enfance et répondre aux attentes de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF). Il ajoute que ces derniers arriveront à échéance respectivement les 24 février et 3 mars 2021.

Il précise que la CNAF impose toujours au RPE de garantir un taux d'encadrement en adéquation avec le nombre d'assistant(e)s maternel(le)s en activité sur le territoire. Afin de respecter cette norme, le RPE du SIVOM se doit désormais de disposer d'une équipe de 5 agents intervenant sur le territoire, contre 6 l'année précédente.

A ce titre, il est nécessaire de recruter temporairement 1 personne en contrat à durée déterminée pour accomplir les missions suivantes :

- Organiser et animer des ateliers d'éveil ;
- Accompagner les assistant(e)s maternel(le)s dans leur professionnalisation ;
- Informer le public sur les questions réglementaires relatives aux contrats de travail ;
- Tâches administratives en lien avec les missions du service.

Il précise que la rémunération sera fixée sur le fondement de l'échelle indiciaire C1 de la catégorie C, avec application éventuelle du régime indemnitaire.

Autorisez-vous le Président à créer un poste sur la base d'un contrat à durée déterminée sur la base de l'article 3-3 1° de la loi du 26 janvier 1984 pour une période d'un an à compter du 1^{er} mars 2021 renouvelable une fois ?

Autorisez-vous le Président à signer le contrat dans les conditions susmentionnées ?

AVIS DE LA COMMISSION : favorable à l'unanimité

AVIS DU BUREAU SYNDICAL : favorable à l'unanimité

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

12) PERSONNEL TERRITORIAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

Vu le budget de la Collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Considérant la nécessité de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs ;

Le Président propose de créer les postes suivants :

Nombre de poste	Motif	Service/ Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Recrutement	Direction Générale	Emplois Administratifs de Direction	Directeur Général des Services d'établissements publics locaux assimilés à des communes de 20 000 à 40 000 habitants	Temps complet 35 H/S	01/04/2021
1	Recrutement	Direction Générale	Attachés territoriaux	Attaché Hors Classe	Temps complet 35 H/S	01/04/2021

Il est précisé que :

- les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

- dans le cadre de l'article 3 alinéa 1 de la loi n°84-53, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- en cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération soit fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

Il demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.

Autorisez-vous le Président à procéder aux modifications précitées au tableau des effectifs, telles que susmentionnées sachant qu'il y sera fait référence dans le cadre des arrêtés et des contrats de travail ?

DECISION DU COMITE SYNDICAL : favorable à l'unanimité

13) QUESTIONS DIVERSES